DIMANCHE 20 JANVIER 1861 — 36e ANNÉE — N. 10546 — DIMANCHE 20 JANVIER 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : I. Souscription d'actions; société de commerce; obligation commerciale; juridiction consulaire; compétence; contrainte par corps; II. Souscription conditionnelle; refus de payer; droits du gérant; silence des statuts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Armée; déserteur; vol; conflit entre la juridiction militaire et la juridiction ordinaire; règlement de juges. — *Cour d'assises de l'Ariège* : Assassinat et vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Une prévenue se disant fille naturelle de la duchesse de Berry; demoiselle de Meilhac, comtesse de Montignac; escroqueries; abus de confiance; vols.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 10 janvier.

I. SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — OLLIGATION COMMERCIALE. — JURIDICTION CONSULAIRE. — COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

II. SOUSCRIPTION CONDITIONNELLE. — REFUS DE PAYER. — DROITS DU GÉRANT. — SILENCE DES STATUTS.

I. La souscription d'actions dans une société de commerce constitue une obligation commerciale qui rend le souscripteur, pour l'exécution de ses engagements, justiciable de la juridiction consulaire et passible de la contrainte par corps.

II. Le souscripteur qui ne s'engage à prendre des actions dans une société de commerce à titre de cautionnement qu'à certaines conditions qui ne sont pas exécutées (dans l'espèce à condition d'être directeur départemental des affaires de la société moyennant des avantages déterminés), ne peut refuser de payer le montant de ses actions parce qu'il aurait été révoqué de ses fonctions et privé des émoluments y attachés, quand les statuts de la société n'autorisent pas le directeur-général ou gérant à recevoir des souscriptions conditionnelles ou éventuelles.

Le 10 janvier 1856 est intervenu entre M. Monteynard, propriétaire, et M. Reverchon, gérant de la compagnie le Cheptel, un traité aux termes duquel M. Monteynard était nommé aux fonctions de directeur divisionnaire de la société le Cheptel avec un traitement de 2,500 fr. et une remise proportionnelle.

M. Monteynard, par contre, s'engageait à prendre 40,000 fr. d'actions de la société, dont 30,000 fr. disponibles entre ses mains, et 10,000 fr. devant demeurer à la souche comme garantie de sa gestion.

M. Monteynard est entré en fonctions, il a souscrit les actions, mais ses appointements d'abord ont été diminués, et bientôt ses fonctions lui ont été enlevées, puis la société, allant de mal en pis, a été peu après dissoute et mise en liquidation.

Le liquidateur a alors demandé à M. Monteynard le solde du prix des actions par lui souscrites. Celui-ci a résisté, soutenant que les engagements pris envers lui n'ayant pas été tenus, il n'était pas obligé de remplir les siens, et que notamment le prix des actions formant son cautionnement ne pouvait lui être réclamé.

Assigné devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement desdites actions, il a opposé l'incompétence de la juridiction consulaire, et il est intervenu contre lui, le 7 octobre 1857, un jugement qui a repoussé ce moyen et statué par défaut au fond dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Sur l incompétence opposée :

« Attendu qu'en l'espèce il s'agit d'un litige entre les liquidateurs de la compagnie le Cheptel et un de ses commanditaires ; que l'objet du litige est une souscription d'actions, faite par ledit mandataire ; qu'un actionnaire ne saurait prétendre que la société dont il fait partie exercera ses recours judiciaires ailleurs qu'à son domicile propre ;

« Attendu que le siége de la société est à Paris ; que le Tribunal est donc compétent pour connaître des litiges qui s'élèvent entre lss liquidateurs et les associés ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant en premier ressort, retient la cause, ordonne au défendeur de plaider, et faute par lui de ce faire, donne aux demandeurs, ès-noms, ce requérant, défaut contre le défendeur, et pour le profit faisant droit au principal ;

« Considérant que la demande n'est pas contestée ;

« Condamne le défendeur à payer aux demandeurs, ès-noms, 10,000 fr. montant de la demande, avec les intérêts suivant la loi ; à satisfaire à ce que dessus sera le défendeur contraint par toutes les voies de droit, et même par corps ;

« Et condamne en outre le défendeur aux dépens. »

M. Monteynard a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Me *Salvetat*, son avocat, a soutenu que M. Monteynard n'étant pas commerçant, la compétence du Tribunal ne saurait exister qu'autant que l'engagement par lui contracté constituerait un acte de commerce. Que si le fait de souscrire des actions de compagnies industrielles ou commerciales est, en général, considéré par la jurisprudence de la Cour de cassation comme un acte de commerce, la même Cour avait décidé, par arrêt du 22 février 1859, rendu contre les liquidateurs du Cheptel, que l'acceptation, par un non commerçant des fonctions de directeur divisionnaire de la société le Cheptel, non plus que la promesse par lui faite de verser, à titre de cautionnement, une somme devant être convertie en actions qui demeureraient au registre à souches, pour la garantie de sa gestion, ne constitue pas un acte de commerce. Telle étant précisément la situation de M. Monteynard, les dispositions dudit arrêt de la Cour suprême lui sont applicables avec d'autant plus de raison, qu'il avait formellement stipulé à son profit le droit de reporter sur un successeur les actions destinées à garantir sa gestion.

Au fond, l'avocat a soutenu qu'aux termes de l'article 1184 du Code Napoléon, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties n'exécuterait pas ses engagements. Or le traité du 10 janvier 1856 étant essentiellement synallagmatique, et la compagnie le Cheptel n'ayant tenu aucun des engagements qu'elle y a pris, il doit être déclaré résolu. En effet, si M. Monteynard s'est obligé à fournir un cautionnement de 10,000 francs en actions devant rester à la souche, n'est uniquement parce que la compagnie le nommant son directeur s'obligeait, de son côté, à lui donner les appointements et avantages énumérés au contrat ; particulièrement, elle s'était engagée à permettre que M. Monteynard fournît le montant de son cautionnement au moyen des appointements et avantages, et pût présenter un successeur, lequel devait prendre à son compte les actions de cautionnement.

Par suite de la liquidation de la compagnie, aucune de ces obligations n'a pu être remplie; c'est donc le cas de déclarer le traité dont s'agit résolu, aux termes de l'article 1184 du Code Napoléon. Vainement voudrait-on prétendre que le gérant n'avait pas le droit de prendre, au profit de M. Monteynard, de pareils engagements ; en effet, l'article 15 des statuts sociaux lui donnait le droit « de passer tous traités, de faire toutes conventions, arrangements et transactions; de plus, le traité dont s'agit a été, conformément à l'article 25 des mêmes statuts, soumis au conseil de surveillance, représentant immédiat des actionnaires dont il était l'élu ; il y a été approuvé, non moins qu'à l'assemblée générale des actionnaires du 20 février 1856, laquelle a confirmé M. Reverchon, son signataire, dans ses fonctions de gérant; il ne saurait dès lors appartenir aux liquidateurs, représentants des actionnaires, et nullement des tiers, de contester la capacité du gérant dans cette circonstance, puisque le traité a été par deux fois ratifié par ces mêmes actionnaires; en conséquence, valablement signé par M. Reverchon, au nom de la compagnie, mais non exécuté par celle-ci, il doit être déclaré résolu.

S'il est vrai qu'en général une souscription d'actions engage celui qui la consent d'une manière définitive, c'est à la condition que le souscripteur entende devenir réellement actionnaire, c'est-à-dire faire courir à ses fonds toutes les chances de gain ou de perte inhérentes aux spéculations en vue desquelles s'est formée la société ; telle n'est point la situation de M. Monteynard : en effet des 40,000 francs d'actions dont la souscription lui a été imposée pour qu'il pût devenir directeur, 30,000 étaient destinés à des tiers; il est dès-lors manifeste que M. Monteynard n'a point entendu devenir réellement commanditaire, mais simplement directeur, et qu'il s'est soumis à la condition qui lui était imposée, non point pour courir les hasards des opérations sociales, mais bien pour satisfaire à l'une des nécessités de cette situation de directeur, cela est si vrai, qu'au lieu de verser les fonds immédiatement, il a stipulé le droit de parfaire le montant desdites actions au moyen des appointements et avantages qui lui étaient attribués, par suite, sa souscription était subordonnée à une condition qui ne blesse ni l'ordre public, ni la morale, ni les règles des sociétés en commandite, le Cheptel devant s'imputer à lui-même l'inexécution de ladite condition.

Mais M. Monteynard fût-il véritablement commanditaire, par cela seul que les conditions par lui stipulées l'ont été ostensiblement, au moment même et dans l'acte de souscription, elles constituent la loi du contrat, et aucune condamnation ne saurait intervenir contre lui, en dehors des termes dudit contrat ; en effet, s'il est vrai qu'en général, et vis-à-vis des tiers, les conventions particulières faites entre le souscripteur d'actions et le gérant sont de nul effet, ce n'est qu'autant, ainsi que l'a jugé un arrêt de la Cour suprême du 11 mai 1853, qu'elles sont intervenues, d'une part, en dehors des statuts, et d'autre part, par accord verbal sans stipulation formelle dans l'acte même de souscription ; or, dans l'espèce, il n'en est point ainsi : d'une part, le gérant avait capacité pour promettre au nom de la compagnie, et, d'autre part, ses engagements ont été consignés dans l'acte même de souscription et comme condition d'icelle ; en outre, ces engagements étaient pris non vis-à-vis d'un actionnaire, mais bien d'un directeur. Enfin, les liquidateurs ne représentent pas les tiers, et au surplus aucun tiers n'est intéressé dans la liquidation du Cheptel, ainsi que cela a été reconnu par la Cour de Paris, dans son arrêt du 8 décembre 1859.

En ce qui concerne la contrainte par corps, l'avocat a soutenu que le fait litigieux n'étant pas un acte de commerce (Cass. 22 février 1859), et M. Monteynard n'étant pas commerçant, c'était sans droit que les premiers juges avaient prononcé contre M. Monteynard la contrainte par corps.

Mais sur la plaidoirie de Me Lefranc, avocat des liquidateurs du Cheptel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la souscription d'actions dans une société de commerce constitue une obligation commerciale;

« Considérant, en effet, que c'est sur la foi des souscriptions que la société se forme et est mise en mesure de se livrer aux opérations qui font l'objet de ses statuts ;

« Considérant que le souscripteur, en échange de son obligation, acquiert le droit de participer dans la proportion de ses versements aux bénéfices de l'entreprise;

« Considérant que c'est donc à bon droit que le Tribunal de commerce s'est déclaré compétent pour connaître de la demande formée par la société le Cheptel, en paiement des actions souscrites par Monteynard ;

« Et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Considérant, au fond, que Monteynard soutient que son engagement doit être annulé : 1° ..... 2° comme n'ayant pas été suivi de la part de la compagnie le Cheptel de l'exécution des conditions qui avaient accompagné ledit engagement ;

« Sur le premier point.....

« Considérant, en ce qui concerne l'annulation ou la résolution dudit engagement, par le motif que la compagnie le Cheptel n'ayant pas maintenu Monteynard en possession des fonctions de directeur départemental et des avantages qui en étaient la conséquence, ce dernier ne pouvait être tenu d'acquitter le montant des actions qu'il n'avait souscrites qu'en vue et pour la garantie desdites fonctions; que le gérant de la compagnie n'était pas autorisé par les statuts à admettre des souscriptions éventuelles ; qu'il ne pouvait pas non plus garantir et n'a pas garanti à l'appelant soit l'inamovibilité des fonctions de directeur, soit un chiffre invariable d'émolument, soit enfin la durée de la société, et que dans la situation respective des parties la suppression des fonctions de directeur ne pouvait, quant aux actions souscrites à titre de cautionnement, avoir d'autre résultat que de rendre disponibles des titres qui, pendant la gestion, ne pouvaient être détachés de la souche ;

« Considérant, en ce qui touche la contrainte par corps, que Monteynard ayant contracté une obligation commerciale, ne peut décliner l'application des lois qui en règlent l'exécution ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande en nullité ou en résolution de l'engagement pris par Monteynard ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 13 décembre.

ARMÉE. — DÉSERTEUR. — VOL. — CONFLIT ENTRE LA JURIDICTION MILITAIRE ET LA JURIDICTION ORDINAIRE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Le militaire qui, au moment où il aurait commis le vol pour lequel il est poursuivi, était en état de désertion et avait cessé d'être porté présent à son corps, est justiciable, pour ce fait, des Tribunaux ordinaires.

Dans le cas de concours de la juridiction militaire avec la juridiction ordinaire à raison de plusieurs faits imputés à un militaire, ce dernier doit être traduit d'abord devant le Tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave.

Décidé, dans l'espèce, que le fait de vol sera jugé par la juridiction ordinaire préalablement au jugement du fait de désertion par le Conseil de guerre.

Ces solutions ont été consacrées par la Cour dans les circonstances que va faire connaître le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, dont la teneur suit :

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par Son Excellence le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'article 527 du Code d'instruction criminelle, qu'il soit statué par la Cour en règlement de juges, sur un conflit négatif qui s'est élevé entre M. le juge d'instruction du Tribunal de première instance de Coulommiers, et le général commandant la 18e division militaire, dans les circonstances suivantes.

Le nommé Alexandre-Clément Pichon, fusilier au 84e de ligne, entré au service le 22 septembre 1854, au 9e léger, manquant à l'appel le 7 février 1860, fut déclaré déserteur le 22 février, et rayé des contrôles pour cause de longue absence le 7 avril 1860.

Le 4 juin, il commit un vol au préjudice d'un nommé Kaëble, tailleur, chez lequel il travaillait.

Il fut poursuivi, à raison de ce fait devant le Tribunal correctionnel de Colommiers; mais M. le procureur impérial de ce Tribunal pensa qu'en raison de sa qualité de militaire, Pichon était justiciable d'un Conseil de guerre; et, sur ses réquisitions, le juge d'instruction rendit le 22 septembre 1860 une ordonnance de dessaisissement.

Les pièces furent alors transmises à M. le général commandant la 18e division militaire; mais le 27 octobre 1860, M. le général commandant reconnut que le Conseil de guerre ne pouvait, conformément aux dispositions de l'article 56 du Code de justice militaire, être appelé à statuer que sur les crimes et délits commis pendant le temps où cet homme avait continué d'être porté présent sur les contrôles de l'armée.

Que telle n'était point la position du nommé Pichon, puisque, déclaré en état de désertion le 22 février 1860, il ne figurait plus comme présent à son corps le 4 juin suivant, jour de la perpétration du délit de vol qui lui est reproché.

Qu'en conséquence, les Tribunaux militaires n'ont point à connaître de ce délit commis postérieurement au jour où Pichon a été déclaré déserteur.

En conséquence, le général commandant déclare la justice militaire incompétente pour statuer sur le fait de vol imputé au nommé Pichon, tout en la déclarant compétente sur le délit de désertion imputé au même militaire, et ordonne qu'il sera pour ce fait déféré au Conseil de guerre après son arrestation.

Il suffira de rappeler quelques dispositions du Code de justice militaire pour démontrer qu'aucune de ces ordonnances ne pouvant recevoir son exécution, c'est le cas pour la Cour de régler de juges, afin de rendre à la justice son cours interrompu.

Aux termes de l'art. 60 du Code de justice militaire :

« Lorsqu'un justiciable des Conseils de guerre est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des Conseils de guerre, et pour un autre crime ou délit de la compétence des Tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le Tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave, et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le Tribunal compétent. »

Dans l'espèce, le général commandant ne dessaisit pas le Tribunal militaire, il ordonne au contraire que le fusilier Pichon sera déféré au Conseil de guerre pour le fait de désertion après son arrestation. Que le fusilier Pichon fût en état de désertion au moment de la perpétration du vol commis le 4 juin, c'est un point qui résulte positivement des actes émanés de l'autorité militaire et qui sont au dossier. Le prévenu a donc été justement poursuivi tout à la fois et pour le fait de vol et pour le délit de désertion.

Ceci posé, si le délit de désertion est plus grave que le délit commun de vol imputé au prévenu, l'ordonnance de M. le général commandant sera, aux termes de l'article 60 précité, compétemment rendue.

Mais si, au contraire, c'est le délit de vol qui est plus grave, M. le général commandant n'a pu, sans méconnaître les termes du même article, ordonner que le fusilier Pichon serait déféré au Conseil de guerre après son arrestation.

Il ne s'agit donc, pour déterminer, dans l'espèce, la juridiction qui doit connaître la première des faits imputés au fusilier Pichon, que de comparer ces faits entre eux, et de rechercher la peine dont la loi les frappe.

Il résulte de la déclaration du nommé Kaëble, tailleur d'habits, au préjudice duquel le vol été commis, déclaratton reçue, le 4 juillet, par M. le juge d'instruction de Coulommiers, que le nommé Pichon est entré chez Kaëble, le 4 avril, en qualité d'ouvrier tailleur; qu'il couchait dans la même chambre que lui, et que, le 4 juin, le prévenu disparaît emportant un porte-monnaie qui renfermait 2 fr. 50 c. et un paletot donné à réparer au plaignant. Le prévenu, dans plusieurs lettres qui sont au dossier, se reconnaît coupable des soustractions dont il s'agit.

Or, ce fait tombe évidemment sous l'application de l'article 386 du Code pénal ordinaire, portant : « Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

« 3° Si le voleur est un domestique..... ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître... »

Quant au délit de désertion imputé au fusilier Pichon, il est prévu par l'article 232 du Code de justice militaire ainsi conçu : « Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement. »

Le fait le plus grave imputé au fusilier Pichon est donc le crime de vol qualifié puni par la loi d'une peine afflictive et infamante, et conséquemment, aux termes de l'article 60 du Code de justice militaire, le prévenu doit être traduit d'abord devant la juridiction ordinaire, à laquelle appartient la connaissance du fait dont il s'agit, sauf à ce qu'il soit renvoyé ensuite, s'il y a lieu, devant la juridiction compétente pour le délit militaire de désertion.

Dans ces circonstances,

Vu la lettre de Son Excellence M. le garde des sceaux, du 12 novembre 1860 ;

Vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle ; les articles 57, 60, 231, 232 du Code de justice militaire ; l'article 386 du Code pénal ordinaire, et les pièces du procès ;

Le procureur-général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour régler de juges, et, sans s'arrêter à l'ordonnance de M. le général commandant la 18e division militaire, laquelle sera déclarée non-avenue, en tant qu'elle ordonne que le fait de désertion sera déféré au Conseil de guerre, après l'arrestation du prévenu, non plus qu'à l'ordonnance de M. le juge d'instruction du Tribunal de Coulommiers, du 22 septembre, en tant qu'elle dessaisit illégalement la juridiction ordinaire ; renvoyer le nommé Pichon et les pièces du procès devant la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'article 60 du Code de justice militaire.

Fait au Parquet, le 24 novembre 1860.

Le procureur-général,
DUPIN.

Conformément à ce réquisitoire, appuyé à l'audience par M. le procureur-général, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Legagneur, a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Legagneur, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général ;

Vu la requête en règlement de juges présentée par le procureur-général dans la procédure instruite contre Alexandre-Clément Pichon, soldat déserteur du 84e régiment de ligne, inculpé de désertion et de vol commis dans la maison du tailleur Kaëble, pendant qu'il y travaillait comme ouvrier ;

« Vu l'ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal de Coulommiers, en date du 22 septembre dernier, qui déclare la juridiction ordinaire incompétente, et renvoie la cause devant le général commandant la division militaire dont fait partie le 84e de ligne ;

« Vu l'ordonnance rendue le 27 octobre suivant par le général commandant la 18e division militaire, qui, considérant que Pichon avait été déclaré en état de désertion le 22 février, et qu'il ne figurait plus comme présent à son corps le 4 juin, jour de la perpétration du vol commis chez Kaëble, déclare la justice militaire incompétente pour statuer sur l'inculpation de vol, maintient la compétence sur le délit de désertion, et ordonne que Pichon sera de ce chef déféré au Conseil de guerre après son arrestation ;

« Attendu que ces deux décisions, qui ne sont plus susceptibles d'être réformées par les voies ordinaires, établissent un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice, et qu'il importe de faire cesser ; — En ce qui concerne le vol :

« Vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle ;

« Vu les articles 56, 57, 60, 231 et 232 du Code de justice militaire et l'article 386 du Code pénal ;

« Attendu qu'aux termes des articles 56 et 57 du Code militaire, ne sont justiciables des Conseils de guerre que les militaires *portés présents* sur les contrôles ou détachés pour un service spécial, ou bien en congé ou en permission ;

« Et attendu que Pichon avait cessé d'être porté présent à son corps dès le 22 février, et qu'il était en état de désertion lorsqu'il aurait commis le vol objet des poursuites ; qu'il est donc justiciable des Tribunaux ordinaires à raison de ce fait ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 60 du Code militaire, en cas de concours de la juridiction militaire avec la juridiction ordinaire à raison de plusieurs faits imputés à un militaire, ce dernier doit être traduit d'abord devant le Tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave ;

« Attendu que le vol imputé à Pichon entre dans l'application de l'article 386 du Code pénal, qui prononce la peine de la réclusion, et que le délit de désertion, dont la connaissance appartient exclusivement à la juridiction militaire, n'entraîne qu'un emprisonnement de deux à cinq ans (art. 232 du Code militaire) ;

« La Cour, réglant de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance du juge d'instruction de Coulommiers, qui sera considérée comme non-avenue, ayant tel égard que de raison à la décision du général commandant la 18e division militaire, maintient au Conseil de guerre la connaissance du délit de désertion, et renvoie, sur le chef de vol, la cause et l'inculpé devant la Cour impériale de Paris, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà faite et sur tout supplément d'information qui pourra être ordonné, être par elle statué préalablement à la traduction devant le Conseil de guerre, tant sur l'indication du Tribunal ou de la Cour qui devra connaître du vol, que sur la prévention elle-même ;

« Ordonne la signification du présent arrêt au prévenu. »

COUR D'ASSISES DE L'ARIÉGE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Guer, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 16 janvier.

ASSASSINAT ET VOL.

La première session de 1861 n'a eu que quatre affaires à soumettre au jury. Mais l'une d'elles a présenté une gravité hors ligne. L'accusé est une de ces natures féroces, qui semble inaccessible à toute sensibilité, et dont le visage est la cruelle image. Il se nomme Arnaud Saint-Pastou, dit Pointou ou Pointil, cultivateur, âgé de quarante-trois ans, domicilié aux Allemands, canton de Pamiers ; il est marié et a deux enfants. Il est d'un calme étonnant, et même il va jusqu'à sourire, quand les témoins déposent contre lui d'une manière accablante. Son système de défense est contenu dans l'acte d'accusation.

Ce document est ainsi conçu :

« Le sieur Martial Izac, marchand colporteur, habitait seul une maison isolée, située au lieu des Justices, commune des Allemands. Son petit commerce paraissait prospérer, et il avait souvent l'imprudence de montrer à ses voisins l'argent qu'il avait gagné.

« Le 3 octobre dernier, le sieur Antoine Léotard, son beau-frère, se rendit chez lui vers onze heures du matin, et le trouva étendu sans vie au milieu de sa chambre.

« Il était nu et couché sur le dos ; une chemise déchirée et ensanglantée était enroulée autour de son cou et cachait son bras droit ; la tête et la face étaient couvertes de sang et de plaies béantes ; le cou présentait de nombreuses ecchymoses occasionnées par une forte pression, et entre ses cuisses, se trouvait une manche de blouse bleue

qui paraissait avoir été violemment détachée. Le plus grand désordre régnait dans la chambre : le lit était défait et taché de sang, l'armoire enfoncée, les meubles bouleversés, et les murs souillés de sanglantes éclaboussures.

« Tout annonçait qu'un double crime avait été commis. La justice, avertie, se transporta immédiatement sur les lieux et fit procéder à une autopsie. Les médecins constatèrent sur le corps un grand nombre d'ecchymoses, à la tête dix-neuf blessures faites avec un instrument tranchant et aigu, et sur le cou des traces non équivoques de strangulation ; ils en conclurent qu'Izac, déjà affaibli par le sang qui avait coulé de ses blessures, avait été étranglé après une longue et énergique résistance.

« Le meurtre ainsi constaté avait eu évidemment le vol pour mobile. Il était de notoriété publique, en effet, que la victime avait de l'argent On n'en trouva cependant ni dans ses vêtements ni dans les meubles. D'un autre côté, la poche de son pantalon avait été retournée et portait encore l'empreinte de la main sanglante qui l'avait fouillée.

« Izac était revenu la nuit précédente de la foire de Tarascon, et avait annoncé, en arrivant, au sieur Jean Simorre, des Allemands, qu'il avait fait route avec Arnaud Saint-Pastou. Cette circonstance éveilla les soupçons. Deux gendarmes furent envoyés chez l'accusé, ils le trouvèrent blotti sous son lit, et le conduisirent tout tremblant devant les magistrats. Il portait au visage des traces de coups et des égratignures, qu'il essaya d'expliquer par une chute faite sur des broussailles. Il protesta d'ailleurs de son innocence, et soutint même n'être revenu de Tarascon avec Martial Izac.

« Mais une perquisition faite à son domicile amena la découverte d'un pantalon de coutil fraîchement lavé, d'une blouse bleue déchirée à laquelle il manquait une manche, et d'une chemise couverte de sang. En présence de ces charges accablantes, il fut obligé de reconnaître que c'était lui qui était l'auteur du meurtre, mais il soutint l'avoir commis sans préméditation et sans intention de voler. Il prétendit qu'Izac était allé le chercher pour lui donner du travail, et l'avait conduit à son domicile; que là une discussion s'était élevée entre eux; qu'ils en étaient venus aux mains, et qu'il avait tué son adversaire en se défendant.

« Après avoir pendant quelque temps soutenu cette version, il en produisit une autre non moins invraisemblable. Izac l'avait emmené à la foire de Tarascon pour l'aider à vendre sa marchandise. Quoiqu'il lui eût promis en partant de le défrayer entièrement, il lui aurait laissé au contraire payer toute la dépense. Ayant ainsi avancé une somme de 6 fr. et quelques centimes, il en aurait demandé le remboursement sans pouvoir l'obtenir. Il aurait alors quitté son camarade en le menaçant d'employer la force pour se faire payer, et serait revenu seul, en passant par le Cordier, où habitent sa femme et son beau-frère. Arrivé aux Allemands, il serait allé directement chez Izac, et lui aurait de nouveau réclamé son paiement. Celui-ci s'y étant refusé, une lutte se serait engagée entre eux, et, pour se défendre, il aurait été obligé de le tuer à coups de bâton. Il serait ensuite sorti sans rien emporter.

« Ces explications ont été sur tous les points démenties par l'instruction. Il a été constaté que, dans toutes les auberges où ils se sont arrêtés, c'est Izac qui a payé la dépense; qu'il ne s'est élevé entre eux à ce sujet aucune discussion; qu'ils sont revenus ensemble de Tarascon, et que ce n'est que le lendemain, après le crime commis, que l'accusé est allé chez sa femme. Il est en outre constaté que la victime n'a pas été frappée seulement avec un bâton, mais avec un instrument tranchant et aigu.

« Il n'est donc pas possible d'admettre que le meurtre ait été la conséquence fortuite d'une lutte, tout démontre au contraire qu'il n'a été commis que pour faciliter un vol.

« Izac avait de l'argent sur lui en revenant de Tarascon. Plusieurs témoins l'ont vu, et l'accusé lui-même est obligé d'en convenir. Cet argent a disparu. Qui l'a pris, si ce n'est l'assassin ?

« C'est en vain que, pour se disculper, Saint-Pastou a tenté de faire tomber les soupçons sur Antoine Léotard. Celui-ci a facilement prouvé son innocence, et l'accusé a été forcé de reconnaître qu'il avait menti. Mais cet odieux mensonge est une nouvelle preuve de sa culpabilité.

« Cette culpabilité est encore établie par les empreintes sanglantes signalées sur la poche du pantalon d'Izac et qui n'ont pu être laissées que par la main de l'assassin. Il soutient, à la vérité, que ce n'est pas lui qui a fouillé dans cette poche, mais il l'avait avoué dans le premier moment, en présence de deux témoins. On a d'ailleurs retrouvé à la poche de son gilet des traces sanglantes qu'il ne peut expliquer, et qui proviennent évidemment de ce qu'il a introduit dans cette poche l'argent dérobé dans celle de sa victime.

« Les antécédents de l'accusé ne peuvent, du reste, laisser aucun doute sur le mobile qui l'a poussé à l'assassinat. Paresseux et débauché, il a consommé dans le désordre son petit patrimoine, et a successivement exercé plusieurs professions. Il a fait de nombreuses dupes; il a volé son oncle et abusé de la confiance de son beau-frère. Il a quitté sa femme pour aller vivre à Foix avec des prostituées. Il paraissait, en dernier lieu, sombre et taciturne, et confiait à un témoin qu'il ne pouvait supporter la pensée de la misère, et qu'il finirait par aller arrêter quelqu'un sur la route. A une époque antérieure, il avait proposé au nommé Jacques Sans, dit Courteguerre, d'aller avec lui attendre sur la route un fermier qui venait de toucher le prix d'un troupeau de moutons, pour le tuer et le voler. »

Saint-Pastou persiste dans son sytème de demi-aveux et de demi-dénégations ; il nie avoir vu Irac à Tarascon, et les témoins le reconnaissent parfaitement, bien que dans la prison ses cheveux aient changé de couleur . ils étaient roux au mois d'octobre : aujourd'hui ils sont tout blancs.

M. Dubédat, procureur impérial, a soutenu l'accusation avec une éloquente énergie, et a réclamé du jury une expiation suprême.

Me Dufrêne père, avocat, a présenté la défense avec autant de zèle que de talent.

M. le conseiller de Guer a résumé les débats avec une entière impartialité.

Saint-Pastou a été condamné à la peine de mort. Il a entendu ce terrible arrêt avec la plus grande impassibilité.

L'exécution a été ordonnée sur l'une des places publiques de la ville de Foix.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 19 janvier.

UNE PRÉVENUE SE DISANT FILLE NATURELLE DE LA DUCHESSE DE BERRY, DEMOISELLE DE MEILHAC, COMTESSE DE MONTIGNAC. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — VOLS.

Rien dans la prévenue ne justifie les rôles successifs qu'elle a joués pour tromper la confiance de ses nombreuses victimes. Geneviève-Jeanne Florel, qui a passé la quarantaine, a une figure commune, des traits grossiers, une charpente osseuse dissimulée par un certain embonpoint ; sa toilette est des plus mesquines; on n'en aperçoit qu'un vieux châle gris et les vestiges d'un chapeau violet.

M. le président lui ordonne de se lever et lui demande ses noms.

La prévenue se lève et répond à voix basse : Julie de Meilhac..

M. le président, avec sévérité : Allez-vous recommencer la comédie que vous avez jouée pendant tout le cours de l'instruction? Dites-nous vos vrais noms; vous ne vous nommez pas de Meilhac?

La prévenue, avec assurance : Je n'ai jamais eu d'autre nom.

M. le président : Vous en avez pris bien d'autres; vous vous êtes fait nommer. tantôt de Meilhac, tantôt comtesse de Montignac, tantôt Mathilde de la Thésaurière; vous avez même poussé l'audace jusqu'à vous dire fille naturelle de la duchesse de Berry, en ayant bien soin d'ajouter que vous étiez la sœur du comte de Chambord. Tous ces noms, toutes ces qualités, vous ne les avez pris que pour tromper. Le moment est venu de dire la vérité; je vous demande de nouveau de nous dire vos vrais noms.

La prévenue, sans broncher : Je suis une de Meilhac.

M. le président : Puisque vous refusez de nous dire qui vous êtes, nous allons vous le dire, nous, car maintenant nous le savons. Vous vous nommez Geneviève-Jeanne Florel; vous êtes née en 1818, à l'Hôtel de la Maternité de Bordeaux; c'est à l'hôpital des Enfants-Trouvés de Bordeaux que vous avez été élevée; tous les autres noms que vous avez pris, dans le cours de votre existence aventureuse, ne sont que des usurpations. Quel âge vous donnez-vous?

La prévenue, de mauvaise humeur : Je ne sais pas mon âge.

M. le président : Dans l'instruction vous vous êtes donné vingt-huit ans.

La prévenue : C'est possible; quand on ne sait pas, on dit au hasard.

M. le président : La vérité est que vous avez quante-deux ans. Vous avez dit que le nom de Meilhac était tatoué sur votre poitrine et sur chacun de vos talons. Un médecin a été commis pour vérifier cette assertion, et il n'a trouvé aucune trace de tatouage sur votre corps. Cette vérification l'a amené aussi à reconnaître que vous aviez passé la quarantaine. Qu'avez-vous fait dans vos premières années ?

La prévenue : Je demande à ne pas m'expliquer là-dessus aujourd'hui.

M. le président : Vous suivez là un système intolérable; vous n'êtes jamais prête à répondre à la justice.

La prévenue : Comment voulez-vous que je réponde? je n'ai pas mes pièces.

M. le président : Il ne s'agit pas de pièces, répondez à notre question : qu'avez-vous fait dans vos premières années ?

La prévenue : J'ai été élevée aux dames du Sacré-Cœur, à Bordeaux; puis ensuite je suis restée sept ans chez la belle-sœur de M. Moquard, qui est chez l'Empereur.

D. Vous n'avez pas dit cela dans l'instruction ? — R. On ne me l'a pas demandé.

D. Vous n'avez pas dit non plus que vous aviez été enfermée dans un couvent de filles repenties. Tous les renseignements donnés sur vous sont détestables; il y est dit que vous avez de mauvais instincts, que vous êtes menteuse, insubordonnée, de mœurs dissolues, que vous avez eu plusieurs enfants ?

La prévenue, avec arrogance : Je n'en ai eu qu'un, et on ne peut pas me le reprocher, puisqu'il est avec son père.

D. Pourquoi avez-vous pris le nom de comtesse de Montignac? — R. Je crois que quand on est resté sept ans avec un homme, on peut bien prendre son nom.

D. Non, cela n'est pas permis, surtout quand l'usurpation du nom ne tend qu'à commettre des escroqueries. Pourquoi avez-vous pris aussi le nom de Julie de Meilhac ? — R. C'est le nom que ma nourrice m'a donné; je n'en ai jamais porté d'autre.

D. Vous avez dit aussi dans l'instruction que vous aviez une pension de 1,200 fr. au capital de 25,000 fr., qui vous avait été laissée par votre mère. Or, votre mère était une pauvre fille, morte dans la misère ?—R. Puisque vous voulez la vérité là-dessus, je puis vous la dire; la rente me vient d'un monsieur.

D. C'est la vérité si vous pouvez en administrer la preuve. — R. J'ai voulu déposer mon titre au juge d'instruction; il m'a dit de le remettre au greffe, mais pas si bête!

D. C'est à l'aide de ces manœuvres que vous avez commis une foule d'escroqueries dont les témoins vont déposer. Il y a une seconde série de faits qui constituent des vols. Vous avez commis un vol que dans l'argot usuel on appelle *le vol à la dame de charité*. Vous affectiez des airs de religion, vous vous disiez adonnée à des œuvres de charité, chargée par des personnes riches de distribuer des secours, des aumônes, et vous accostiez de pauvres femmes, le plus souvent très âgées, pour gagner leur confiance, pour vous introduire chez elles, visiter leurs armoires, et les dépouiller odieusement, le plus souvent de leurs dernières ressources. Nous allons entendre les témoins.

La prévenue, avec brusquerie : C'est inutile, je ne répondrai pas.

M. le président : Reconnaissez vous les escroqueries ?

La prévenue : Ce sont des dettes, et non des escroqueries; je ne nie pas mes dettes, j'ai de quoi les payer, je les paierai: qu'est-ce qu'on peut me demander de plus ?

M. le président : Les manœuvres que vous avez employées pour vous faire remettre, soit des fonds, soit des objets mobiliers ou de consommation.

La prévenue : Si je paie, on n'a rien à me dire.

D. Vous avez habité l'hôtel du sieur Dolion, sous le nom de Mme de Montignac; vous lui devez 34 fr., et 10 fr. que vous avez empruntés à chacun des deux garçon, de l'hôtel ?

La prévenue : Je ne dois que 5 fr. à l'un de ces garçons que je lui rendrai; j'avais promis à l'autre de lui donner 5 fr. si j'étais contente de lui, mais ce n'est qu'une promesse ; est-ce qu'une promesse est aussi une escroquerie ?

M. le président : Une femme Salnon vous a fait crédit pour 5 fr. de blanchissage ? — R. C'est un compte à régler.

D. Vous devez également à trois marchands de vins qui vous ont livré des marchandises, vous croyant Mme de Montignac, l'un pour 1 fr. 50 c., l'autre pour 18 fr., le troisième pour 20 fr.? —R. Des comptes à régler.

D. A un autre logeur vous avez encore escroqué 31 fr. pour logement et nourriture, et à force de mensonges et de ruses vous êtes parvenue à vous faire donner par lui une somme de 700 fr. — R. Ce monsieur m'a prêté 685 fr., je n'en disconviens pas; qu'on me remette en liberté, qu'on me laisse remettre de l'ordre dans mes affaires, et je paierai tout le monde.

D. Enfin, on vous reproche un abus de confiance au préjudice de Mme la comtesse de Caulis. Cette dame vous avait confié, pour les placer, quatre tableaux et des billets de loterie ; vous avez vendu les uns, placé les autres, et vous avez gardé l'argent; de plus, vous lui avez soustrait un châle et des chemises.

La prévenue : Mme de Caulis m'a remis tout cela, c'est vrai, mais en me disant de garder l'argent, que je le lui rendrais plus tard; je n'ai rien volé, pas plus à elle qu'à d'autres, et je suis prête à payer tous ceux à qui je dois.

M. le président : La liste sera longue. Voici les autres chefs de la prévention : vous avez soustrait 480 fr. à une demoiselle Laporte.

La prévenue : Je ne la connais pas.

M. le président : Qu'en savez-vous ? Vous ne la voyez pas ; elle n'est pas encore à la barre.

La prévenue : Je vous dis que je ne la connais pas.

M. le président : A la veuve Boucardot, une bourse en filet contenant 114 fr.

La prévenue : La connais pas.

M. le président : A la veuve Finot, une bourse en perles contenant 480 fr.

La prévenue : Connais pas.

M. le président : A la veuve Guyon 215 fr.

La prévenue : Pas.

M. le président : Toutes ces dernières victimes sont de pauvres vieilles femmes que vous accostiez dans les églises, ou assises devant leurs portes, et à qui vous promettiez des secours de la part de personnes riches et charitables qui vous employaient à des bonnes œuvres. Une fois introduite chez elles, sous prétexte de vérifier leur position, vous exploriez tous leurs tiroirs, toutes leurs armoires et leur preniez tout ce qu'elles avaient de précieux, or, argent et bijoux.

La prévenue : C'est que toutes ces vieilles me prennent pour une autre, car pour moi je ne connais pas tous les noms que vous me dites.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

La prévenue : Je ne peux pas vous empêcher de faire ce qui vous fait plaisir, mais pour mon compte je ne répondrai pas.

Les maîtres d'hôtel, les garçons d'hôtel, les marchands de vins, les épiciers, les boulangers, les fruitiers font leurs dépositions, puis commence la plus triste procession qui jamais ait défilé devant le prétoire de la justice; ce sont toutes les pauvres femmes dépouillées par la prévenue de leur dernier trésor; la plus jeune a soixante-dix ans; la dernière, qui en compte quatre-vingt-dix, clôt la série, c'est une femme de haute taille, mais que l'âge a courbé en deux; elle répond ainsi par monosyllabes aux interpellations de M. le président.

M. le président : Vous reconnaissez la prévenue?

Le témoin : Pour mon mal...heur.

D. Où l'aviez-vous rencontrée? — R. A l'égl...ise.

D. Elle vous a offert de l'eau bénite? — R. Oui... bien pieuse...ment, comme.... une... sainte.

D. Et vous l'avez menée chez vous; elle a fouillé dans votre armoire, et y trouvant 115 fr. elle vous a dit : « Ah! vous êtes riche, fermez, fermez votre armoire. » —R. Oui... moi... je lui... ai dit... les vo...leurs... je... ne... les... crains... pas. « Fer...mez,... fer...mez... tou...jours,... » qu'elle... m'a dit. Il faut... tou...jours... craindre... les... vol...eurs.

D. Puis elle vous a ramenée à l'église, où elle vous a quittée, et à votre retour chez vous, vous vous êtes aperçue qu'elle vous avait volé vos 115 fr. ? — R. J'ai... eu... un... soup...çon à l'égl...ise, mais... j'en... ai... de...mandé... pardon au bon Dieu.

M. le président : Vous entendez ce que dit votre victime ; le crime était si grand à ses yeux qu'elle se repentait de vous soupçonner.

La prévenue, avec le dernier cynisme : Elle avait raison, puisque je ne la connais pas.

M. le président : Vous êtes une impudente coquine.

La prévenue, plus exaltée : Je vous dis que je ne la connais pas!

M. le président : Taisez-vous.

La prévenue se lève, furieuse, les poings crispés, le regard en feu ;et veut répondre; mais un garde lui appuie une main sur l'épaule et l'oblige à se taire et à se rasseoir.

Me Camille Bogart, nommé d'office, a présenté la défense.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères et conformes de M. Jousselin, avocat impérial, a condamné la prévenue à cinq ans de prison, et l'a interdite pendant dix ans des droits mentionnés en l'article 43 du Code pénal.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JANVIER

On lit dans le *Moniteur*:

« Plusieurs journaux ont annoncé que le Tribunal de première instance de la Seine était saisi d'une demande en partage, à la suite du décès de S. A. I. Mgr le prince Jérôme, introduite à la requête de M. Jérôme Bonaparte Paterson et de sa mère, contre S. A. I. Mgr le prince Napoléon, seul héritier de son père. Ces journaux sont entrés, à ce sujet, dans des explications incomplètes et erronées.

« La première chambre du Tribunal de la Seine est, en effet, saisie de cette demande, qui soulève de nouveau la question de la validité du mariage contracté en Amérique, en 1803, par le prince Jérôme, mariage frappé d'une protestation de Madame Mère en date du 3 ventôse an XIII, « annulé par deux décrets de l'Empereur Napo« léon Ier des 11 et 30 ventôse an XIII, » et auquel deux sentences du conseil de famille impérial des 4 juillet 1856 et 5 juillet 1860 « ont refusé tout effet, » reconnaissant que « l'union de 1803 était nulle et non avenue, et qu'elle « ne pouvait même pas, dans les circonstances de la « cause, permettre au défendeur de se prévaloir du bé« néfice des articles 201 et 202 du Code Napoléon, attri« buant au mariage nul les effets civils du mariage, lors« qu'il a été contracté de bonne foi. »

« Un mémoire de Me Berryer, auquel une publicité prématurée a été donnée, et dont nous ne voulons pas apprécier les termes, a été distribuée; il contient des pièces et documents dont l'authenticité est contestée.

« Me Allou, avocat de Son Altesse Impériale, s'est borné à faire distribuer un simple recueil de la correspondance et les pièces officielles qui se rattachent à l'affaire.

« S. A. I. Mgr le prince Napoléon n'a pas voulu décliner la compétence des Tribunaux ordinaires, en invoquant la juridiction spéciale de la Famille impériale.

« Dans l'état de la question, on comprendra que le sentiment des plus simples convenances commande la plus grande réserve, et impose d'attendre et les débats qui éclaireront complétement cette question et la nouvelle décision de la justice. »

Pendant le cours de l'expédition de Chine, il fut nécessaire de pourvoir, par quelques marchés supplémentaires et par l'intermédiaire de négociants anglais déjà établis en Chine, à des besoins urgents des bâtiments de l'escadre. Les marchandises dont la marine ne pouvait s'approvisionner que dans ce pays même lui furent fournies dans les ports d'arrivée, et le commissaire de la marine, M. Faron, remit en paiement, le 3 octobre 1860, à M. Williams Ferguson, une traite en deux exemplaires d'une somme de 18,430 francs 96 centimes. Cette valeur était souscrite à l'ordre de M. Williams Ferguson, tirée sur S. Exc. M. le ministre de la marine, et payable par le caissier central du Trésor public à Paris, le 28 décembre 1860.

M. Williams Ferguson avait, à ce qu'il paraît, endossé et passé le mandat dont il s'agit à l'un de ses correspondants, M. Samuel Johnson, riche marchand de la Cité de Londres. Celui-ci est aujourd'hui décédé. A l'échéance fixée dans la traite, Mme veuve Meyer Spielmann et Ce, changeurs, rue Vivienne, en firent présenter, au bureau du Trésor, l'un des exemplaires à eux endossé par un soi-disant mandataire de M. Samuel Johnson, le défunt négociant de Londres. On leur apprit qu'une opposition au paiement avait été formée par exploit de Lepargneux, huissier à Paris, en date du 26 décembre dernier, à la requête de M. Ferrère-Laffitte, banquier à Paris, porteur de l'autre exemplaire de la traite qui lui avait été transmise par M. Samuel Johnson, au moyen d'un endossement régulier. Aussitôt Mme veuve Meyer Spielmann fit protester l'effet impayé, par exploit de Léjard, huissier à Paris, à défaut de paiement, et fit constater dans l'acte extra-judiciaire la réponse de l'agent du Trésor public. Puis la maison veuve Meyer Spielmann est venue demander en référé aujourd'hui, par Me L. Protat, son avoué, l'autorisation de toucher le montant de la traite de 18,430 francs nonobstant l'opposition formée au Trésor à la requête de M. Ferrère-Laffitte.

Me Castaignet, avoué de ce dernier, a soutenu que son client était aux droits des exécuteurs testamentaires de feu Samuel Johnson, endosseur à son profit du premier exemplaire de la traite. Ceux-ci entendent se pourvoir immédiatement en revendication du deuxième exemplaire du titre arrivé entre les mains de la maison veuve Mayer, Spielmann et Ce.

Comme il s'agit d'apprécier une question de propriété, le juge des référés ne saurait en connaître sans dépasser les limites de sa compétence.

M. le président, attendu qu'il s'agissait d'une action tendant à faire déclarer l'Etat débiteur, a dit qu'il n'y avait lieu à référé et a renvoyé les parties à faire valoir leurs droits respectifs par voie d'action principale.

— Le jeune Falis, qui a été l'objet de tant de sympathies, et a reçu notamment une marque d'auguste sollicitude, comparaissait aujourd'hui devant la 7e chambre correctionnelle, par suite du renvoi de la cause à huitaine.

On sait dans quel espoir le Tribunal avait sursis à statuer ; cet espoir a été couronné d'un plein succès, car, outre les dons que nous avons fait connaître, il s'est présenté une personne qui se charge de l'avenir du jeune Falis ; cette personne, c'est M. Rouchon, imprimeur, rue de Bréda, 21.

M. Rouchon s'avance à la barre : Messieurs, dit-il, je réclame cet enfant, je le prends chez moi, et je m'engage à pourvoir à ses besoins ; j'espère qu'il répondra à mes bonnes intentions. Dans ce cas, je lui apprendrai un état et le mettrai à même de se faire un avenir.

M. le président : Monsieur Rouchon, le Tribunal vous remercie de vos bonnes intentions. (Au prévenu.) Vous entendez, Falis, vous voyez de quelles généreuses sympathies vous êtes entouré, il faut savoir vous en rendre digne ; promettez-vous de vous bien conduire, de faire tout ce qui dépendra de vous pour contenter M. Bouchon ?

Le jeune Falis, d'une voix émue : Oh ! oui, monsieur, je vous le promets bien.

M. le président : Nous vous croyons, et le Tribunal vous remettra aux mains de M. Rouchon, si le ministère public ne s'y oppose pas.

Me l'avocat impérial Genreau :

Messieurs, dans cette affaire, nous devons nous féliciter de l'heureux résultat de la remise que vous avez prononcée et de l'appel qui a été fait pour le jeune Falis à l'intérêt public. Le récit de son infortune a trouvé de nombreux échos dans les cœurs. Sa Majesté l'Impératrice, cette bonté souveraine, a fait parvenir pour lui une somme de 200 fr.; des cœurs généreux, qui ne nous permettent pas de trahir le secret de leur bonne œuvre, ont envoyé, de Paris et des départements, des secours d'argent dont une partie pourra servir aux besoins actuels de Falis, et dont l'autre, placée à la Caisse d'épargne, constituera un capital qui lui sera remis à sa majorité. Plusieurs patrons ont proposé de prendre gratuitement Falis en apprentissage; nous croyons que le Tribunal ne peut mieux faire que de le confier à l'un d'eux, qui l'a demandé le premier, et qui offre toutes garanties, le sieur Rouchon, imprimeur sur papiers peints ; il enseignera à Falis un état, remplira envers lui toutes les charges de cette sorte de tutelle publique qui lui est remise, et lui fournira les moyens de devenir un bon et honnête ouvrier.

Nous requérons donc du Tribunal l'acquittement de Falis; heureux que nos fonctions nous donnent cette fois l'occasion, au lieu de vous demander la condamnation d'un coupable, d'appeler la commisération de tous et l'indulgence des juges sur un enfant abandonné. Falis, nous n'en voulons pas douter, voudra se rendre digne de ce qui a été fait pour lui; Falis, préservé du vice et de la misère, assurera, par son travail et sa probité, l'avenir honorable que la générosité publique a rendu pour lui possible encore; il se rappellera toujours que l'Impératrice a laissé descendre sur lui son regard, que bien des sympathies inconnues l'accompagnent, et qu'un patron plein d'humanité remplace auprès de lui le père qui l'abandonne, et c'est au profit du travail et de l'honneur que vous allez lui rendre la liberté.

Le Tribunal a prononcé l'acquittement de Falis, et ordonné qu'il serait remis à M. Rouchon.

— Une scène déplorable s'est passée hier, vers une heure du matin, dans le quartier de la Villette. La veille, à la fin de la soirée, le sieur P..., coiffeur, rue d'Allemagne, après avoir fermé sa boutique, était allé avec ses deux garçons dans un café du voisinage, où ils étaient restés jusqu'après minuit. Dans ce café se trouvaient d'autres consommateurs, entre autres une société de cinq individus, avec l'un desquels le sieur P... avait eu une dispute, pendant laquelle des mots un peu vifs avaient été échangés de part et d'autre. A la suite de cette dispute, ce dernier quitta le café avec ses deux garçons et se dirigea ves son domicile. Avant d'y être arrivé, il fut accosté par les cinq individus qui étaient sortis immédiatement après lui, et qui parurent vouloir recommencer la discussion. Le sieur P..., s'armant aussitôt d'une clef dite bec-de-canne, qu'il avait sur lui, en porta à l'individu qui se trouvait le plus rapproché de lui un coup avec tant de violence que la clef, après avoir traversé l'œil gauche, perfora la tête dans une direction oblique en dépassant de trois à quatre centimètres le cuir chevelu et resta engagée dans la plaie. Le sieur P... s'éloigna aussitôt après avec ses garçons. La victime était un sieur V... Ses camarades le conduisirent dans une maison voisine et firent appeler un médecin pour lui donner des soins ; mais ce dernier reconnaissant qu'il pouvait y avoir danger à opérer l'extraction de la clef en ce moment, fit transporter le blessé, sans perdre de temps, à l'hôpital de Lariboisière, où on a pu attendre l'instant opportun pour procéder à cette opération.

Le commissaire de police du quartier, informé de cet évènement, a ouvert sur-le-champ une enquête à ce sujet, et il a fait mettre provisoirement en état d'arrestation le sieur P... et ses deux garçons.

— Au commencement de la soirée d'avant-hier, un homme de trente-cinq ans environ, vêtu comme un ouvrier des ports, avait été trouvé, assis et grelotant sur un banc du boulevard de Strasbourg, par des sergents de ville qui l'avaient conduit au poste de la mairie du 10e arrondissement. Cet homme, qui était dans un état si complet d'ivresse qu'il ne put faire connaître son nom, fut couché dans un coin du poste afin qu'il pût se réchauffer, et il ne tarda pas à s'endormir d'un profond sommeil. Au bout de quatre ou cinq heures, ses ronflements ayant cessé depuis une demi-heure, on pensa que le sommeil qu'il venait de faire avait dû le dégriser, et on le secoua un peu pour le réveiller afin de le renvoyer à son domicile, mais ce fut inutilement, et l'on ne tarda pas à s'apercevoir qu'il ne donnait plus signe de vie. On fit appeler sur-le-champ un médecin, qui ne put que constater que cet homme venait de succomber à une congestion cérébrale provoquée par un excès de boissons alcooliques. Son cadavre a été envoyé à la Morgue.

Un autre cas de mort accidentelle a aussi été constaté hier sur un autre point. Un charretier était entré avec sa voiture, vers quatre heures de l'après-midi, dans une tranchée sur les travaux de terrassement du boulevard Malesherbes, près la rue de Miromésnil, et il se trouvait placé au pied de l'une des parois, quand une masse de terre se détachant du haut, tomba sur lui et l'ensevelit sous ses débris. On s'occupa immédiatement du déblaiement et l'on parvint bientôt à le dégager complètement ; mais, malgré l'empressement des travailleurs, on ne put retirer qu'un cadavre des décombres. La chute avait été si violente que l'infortuné charretier avait été tué raide.

— Hier, entre neuf et dix heures du soir, un incendie s'est manifesté dans un magasin à fourrage, chez un loueur de voitures, boulevard des Vertus, et s'est développé si rapidement qu'en quelques instants il a gagné un autre magasin à fourrage appartenant à un marchand de chevaux de la même maison. Le feu, alimenté par une certaine quantité de matières essentiellement combusti-

bles, a acquis alors une grande intensité qui a inspiré des craintes sérieuses pour tout le voisinage. Heureusement les sapeurs-pompiers des postes voisins sont arrivés avec leurs pompes ; les habitants du quartier se sont joints à eux, et l'élément destructeur a pu être vigoureusement attaqué sur tous les points. Au bout d'une heure de travail, pendant lequel le feu a pu être concentré dans son foyer primitif, on s'en est rendu complètement maître ; mais les deux bâtiments et leur contenu ont été réduits en cendres. La perte est évaluée à 10,000 fr. Cet incendie est accidentel.

DÉPARTEMENTS.

Nord. — Un crime vient, dit le *Courrier de Valenciennes*, d'être commis à Carrière-lès-Saint-Denis. Un vieillard a été assassiné en sa demeure, où les meurtriers sont restés quatorze heures à faire orgie aux dépens de sa cave. La victime a été trouvée assise sur une chaise, un cierge à la main. Trois arrestations sont déjà faites.

— (Berlaimont). — Un bien déplorable accident est arrivé ces jours derniers à la distillerie de Leval, canton de Berlaimont. Une jeune femme de cette commune, nommée Thérèse Mosin, âgée de vingt-neuf ans, employée dans l'établissement, était occupée à nettoyer les vitres de la chambre de la machine, lorsqu'elle tomba si malheureusement de la chaise sur laquelle était montée, qu'elle alla rouler sous le volant de la machine et eut le crâne brisé. Tous les secours qui ont été prodigués à cette malheureuse sont restés sans résultat, et elle n'a pas tardé à succomber à son affreuse blessure.

— Bouches-du-Rhône (Marseille), 18 janvier. — Depuis quelque temps, les journaux de Marseille enregistrent presque chaque jour des vols avec effraction opérés avec une audace peu commune dans la ville et dans les maisons de campagne de la banlieue. Aujourd'hui encore le *Courrier de Marseille* rapporte le fait suivant :

« Un vol audacieux a été commis dans la nuit de mardi à mercredi dernier, au préjudice de M. Pertems, horloger-bijoutier, rue Saint-Ferréol. Une vitrine qui contenait de l'orfévrerie Elkington, de la maison Christofle de Paris, a été dévalisée. Pour la vider, les voleurs ont brisé un cadenas qui fixait une forte barre de fer, et après avoir enlevé les panneaux de la fermeture ils ont brisé deux glaces ayant au moins un centimètre d'épaisseur. Les objets enlevés se composent de porte-huilier, de bouts-de-table, de ménagères, de coulants de serviette, de sucriers, de pincettes à sucre, de sonnettes, de timbales, etc., etc. Les malfaiteurs, détournés sans doute par quelque bruit, ont fui en laissant divers objets de peu de valeur. »

D'un autre côté, *le Sémaphore* donne les détails d'une attaque à main armée commise la nuit sur une route :

« Pendant la nuit de samedi, un habitant de Sainte-Marguerite se rendait de ce village à Marseille, portant sur sa charrette des barils de lait, lorsque, arrivé à une certaine distance du village, il fut accosté par un individu qui, feignant d'être boiteux, demanda au laitier à monter sur sa charrette afin, dit-il, de se reposer de la fatigue que lui occasionnait son infirmité. Le charretier s'empressa de se rendre aux désirs de ce voyageur. Mais parvenu à un endroit isolé, le prétendu boiteux sortit un pistolet de sa poche et le dirigea contre le charretier, en lui demandant d'un ton impérieux l'argent qu'il possédait.

A cette brusque injonction, le laitier repoussa vivement le malfaiteur, qui roula à terre, et se mit à fouetter son cheval, espérant ainsi se soustraire aux poursuites de ce misérable. Mais, malgré la vitesse du cheval, le voleur, qui avait retrouvé toute la vigueur de ses jambes parfaitement valides, ne tarda pas à atteindre le malheureux charretier à qui il renouvela sa demande. Pendant que ce dernier, en présence d'une arme à feu braquée sur lui, cherchait, à expliquer qu'il n'était porteur d'aucune somme, un bruit se fit entendre, et le voleur, craignant l'approche de quelques personnes, s'empressa de disparaître dans une traverse voisine du lieu où se passait cette scène. Le laitier put alors, sans encombres, continuer sa route jusqu'à Marseille, mais l'effroi, ou pour mieux dire la terreur qu'il a éprouvée à la suite de cette rencontre, a occasionné chez cet infortuné une grave indisposition dont il est encore malade. »

Il faut espérer que la bande qui désole Marseille et ses environs sera bientôt arrêtée et livrée à la justice. En effet, le 14 courant, la brigade de gendarmerie de Cassis a arrêté un individu âgé de seize à dix-sept ans, paraissant appartenir à cette bande.

Cet individu, dont les vêtements en lambeaux annonceraient le dénuement, avait été vu rôdant dans les rues de Cassis, et se disposait à rejoindre ses compagnons, lorsqu'il fut arrêté par le brigadier Racine et invité à exhiber son passeport. L'examen de cette pièce ayant fait connaître qu'elle avait été volée, ce jeune vagabond fut écroué dans notre prison municipale. Comme on allait le prendre le lendemain pour lui faire subir un interrogatoire, on s'aperçut qu'il avait cherché pendant la nuit à s'évader. En effet, à l'aide de quelques débris de cruche cassée, il était parvenu à desceller un des barreaux de la fenêtre qui donne sur la rue.

C'est alors que pressé par le brigadier Racine de s'expliquer sur les motifs qui l'avaient porté à tenter cette évasion, il a répondu d'abord d'une manière très évasive, puis de réticences en réticences on est parvenu à obtenir de lui l'aveu qu'il faisait partie d'une bande composée de quarante-deux individus, et avoir coopéré à plusieurs vols commis dans la banlieue de Marseille et dans les environs. Il a notamment avoué avoir participé au vol fait dans la chapelle de Sainte-Croix, et il a donné sur cette expédition nocturne des détails tellement exacts que le doute n'a pas été permis. Mais jusqu'à présent il a refusé obstinément de découvrir la retraite de ses compagnons. Il vient d'être mis entre les mains de M. le procureur impérial. Tout donne lieu à penser que ses compagnons ne pourront pas échapper longtemps aux recherches dirigées par le Parquet.

— Vendée (l'Ile-Dieu), le 16 janvier. — Le 11 courant, le feu s'est déclaré à bord de la goëlette *Sophie*, des Sables, capitaine Cantin, chargée de houille pour Nantes, en relâche dans le port de l'Ile-Dieu. Le novice et le mousse, avant d'aller comparaître comme témoins dans une affaire de simple police, avaient allumé un poêle placé dans le roufle. Pendant leur absence, le poêle, chauffé jusqu'au blanc, mit le feu à la cloison du roufle, et l'incendie commençait déjà à gagner la chambre, lorsque les capitaines Benoist et Dessans, des navires *Bon-Henri* et *Aimable-Emma*, qui se trouvaient amarrés à côté de la *Sophie*, l'aperçurent.

« Aussitôt ces braves marins, aidés des hommes de leur équipage, d'un matelot de la goëlette *Ernest-Arthur* et de l'équipage de la patache des douanes, qui étaient accourus aux cris du capitaine Benoist, ont grimpé à bord de *la Sophie*, et, à coups de hache, ont démoli le roufle et jeté sur le feu vase et sable mouillés (la mer étant basse). A la suite d'un travail bien dirigé par le capitaine Benoist, on est parvenu à se rendre maître de l'incendie.

« Quelques minutes plus tard, les goëlettes *Bon-Henri*, *Ernest-Arthur* et le lougre *Aimable-Emma*, chargés de vins, eau-de-vie, froment, etc., qui se trouvaient sous le vent de *la Sophie*, auraient, comme cette dernière, été la proie des flammes. »

— Rhône (Lyon), 18 janvier. — Ce matin, vers dix heures, le feu s'est déclaré dans la maison numéro 18, de la rue de la Belle-Cordière. Une épaisse fumée s'échappait de la cave où était le foyer de l'incendie. Une pompe est arrivée aussitôt, et, à onze heures, on était en quelque sorte maître du feu, qui, selon toute apparence, n'a pas dû causer de grands dommages.

ÉTRANGER.

Angleterre (Rochdale). — Un curieux incident qui soulevait une question de conscience s'est produit devant le Tribunal de Rochdale, jugeant en matière civile.

Un artiste nommé Samuel Maden, avait assigné son beau-père, deuxième mari de sa belle-mère, en restitution d'un piano détenu par celui-ci et qu'il prétendait appartenir à sa femme. Mistress Maden était le seul témoin qu'il eût à faire entendre, et il paraît qu'elle avait en mains des preuves de sa propriété du piano qui rendaient certain le gain du procès. Elle pouvait établir que sa mère lui avait donné cet instrument avant de se marier avec le défendeur.

Ce témoin cependant n'a pas été admis à déposer devant le jury.

Voici ce qui s'est passé :

Mistress Maden se place au siége des témoins et se prépare à faire sa déposition. Elle est, suivant l'usage anglais, *examinée*, c'est à dire questionnée par l'avocat du défendeur, qui commence, autre pratique admise par les mœurs judiciaires de l'Angleterre, par l'interroger sur ses croyances religieuses. Il demande à mistress Maden si elle croit à une vie future de récompenses ou de peines, à quoi mistress Maden répond qu'elle n'y croit pas. Là dessus le juge, M. Temple, intervient, et s'empare de la suite de l'*examen*, qui tourne ainsi à l'examen de conscience.

D. Ainsi vous ne croyez à aucune responsabilité humaine pour quiconque se permettrait un mensonge ? — R. Non, je n'y crois pas.

D. La société n'a pas le droit d'en demander compte ? — R. Non.

D. Croyez-vous au moins qu'il y ait un Dieu pour vous punir d'un mensonge que vous feriez ici ? — R. Je ne le crois pas.

Le juge : Alors, je ne peux vous admettre à déposer en justice, et je déclare la demande de votre mari non recevable. Quand on vient en pleine Cour, en justice, insulter aux sentiments les plus respectables de l'opinion publique, il faut se résigner à subir les conséquences de ces bravades.

— Etats-Unis. — *L'Abeille* de la Nouvelle-Orléans, du 23 décembre, raconte en ces termes une curieuse et triomphante expédition de la police de cette ville :

« La police du premier district vient de se couvrir de gloire, grâce à l'intrépidité d'un jeune homme et à la promptitude avec laquelle le lieutenant Jacquess a profité de la circonstance. Il s'est commis des vols fréquents depuis plus de deux mois ; des marchandises et divers articles représentant des valeurs considérables disparaissaient presque tous les soirs, et les officiers spéciaux et autres, à quelques rares exceptions près, en ont été quittes pour leurs recherches. Le hasard a bien voulu leur ouvrir le chemin : ils se chargeront peut-être du reste.

« Le jeune homme dont nous avons parlé et auquel on doit la découverte qui, assure-t-on, fera époque dans les annales de la police, se nomme Henry H. Monterio ; il occupe dans une maison de la rue du Canal, 133, à côté du magasin de confiserie de M. Vincent, une chambre dont les portes s'ouvrent sur la galerie. Il a un compagnon, M. Norback.

« M. Monterio a pour habitude de ne se coucher qu'après avoir déposé sur une chaise, auprès de la tête de son lit, un révolver de Colt, chargé à balles de forme conique. Sa fenêtre donnant sur la rue, il plaçait invariablement un soulier ou un objet quelconque sur le châssis inférieur, afin d'être réveillé par le bruit que ferait l'objet en tombant dès que le voleur essayerait d'entrer dans la chambre.

« Samedi matin, entre deux et trois heures, un individu pénétra dans l'appartement voisin ; il avait coupé l'une des jalousies, passé la main par l'ouverture, soulevé la fenêtre avec facilité et s'était avancé dans la chambre. N'y trouvant rien qui valût la peine d'être emporté, il était revenu sur la galerie et avait commencé la même opération sur la fenêtre de M. Monterio. Celui-ci avait entendu le premier bruit, mais ne se doutant pas de la présence d'un voleur, il s'était rendormi. M. Norback se réveilla, secoua son ami, et lui dit tout bas : « Tenez-vous prêt, armez votre pistolet, un voleur entre par la fenêtre. » La chambre était si faiblement éclairée qu'on pouvait à peine y distinguer les objets ; elle permit néanmoins au jeune homme de voir un individu qui se disposait à soulever le châssis, mais il était impossible au voleur de distinguer M. Monterio lorsque ce dernier étendit le bras et saisit le pistolet.

« L'homme était à genoux sur la galerie. Il avait levé le châssis à moitié et promenait ses regards dans la chambre. M. Monterio était appuyé sur un bras et attendait un moment favorable. Quand il put assez bien distinguer le voleur, il fit feu ; à sa grande surprise, l'individu se redressa comme mû par un ressort, laissa tomber le châssis, chancela un moment et disparut à l'extrémité de la galerie du côté du magasin de M. Vincent. Les deux jeunes gens le perdirent de vue. « Je l'ai manqué ! » s'écria M. Monterio qui est habile tireur et pensait le tuer. M. Monterio s'était trompé, le voleur emportait un souvenir de sa visite nocturne : il avait été atteint au beau milieu du visage, et la balle, après avoir brisé les os, s'était arrêtée derrière le cou.

« En traversant la rue Carondelet, il rencontra le watchman Lynn qui, à la vue du sang dont il était couvert, lui demanda ce qu'il avait. « Cela ne vous regarde pas, » répondit l'individu. Il accompagna ces paroles d'un formidable juron et continua son chemin.

« Le voleur s'appelle Charles H. Robinson, alias Gordon ou Johnson. Il est d'une taille très ordinaire, paraît âgé de 23 ans, a le teint frais et porte une moustache et une mentonnière rousses. On croit qu'il habite la ville depuis un ou deux mois. Il occupait, avec son associé, un nommé Monroe, deux chambres garnies au deuxième étage d'une maison de la rue Carondelet, 7, à une porte du restaurant de John. Après s'être éloigné rapidement de l'officier, il monta dans sa chambre et se regarda dans le miroir, ainsi que l'indique le sang sur le marbre de la cheminée. Il descendit ensuite dans la rue pour se rendre chez un médecin. Le policeman Lynn, qui l'attendait armé sur le trottoir, l'arrêta en lui disant : « Vous avez été blessé dans une maison où vous étiez allé voler. » Robinson se contenta de lui répondre : « Pour Dieu, faites-moi transporter à l'hôpital de la Charité. » Le watchman acquiesça à sa demande. Dans l'intervalle, un homme qui n'avait ni habit, ni souliers, ni chapeau, s'était présenté au bas de l'escalier ; interrogé par M. Lynn, il avait répondu qu'il allait au marché et avait disparu par la rue de la Commune, dans la direction de la cyprière.

« M. Lynn et les policemen Kelly et Mullen, qui étaient accourus après la première arrestation, furent aussitôt au poste et y racontèrent tout ce dont ils venaient d'être témoins. M. Ames, le commis, envoya prévenir le lieutenant Jacquess ; celui-ci, accompagné du sergent Williams et du caporal Cotham, se transporta sur les lieux et commença les perquisitions. Les traces de sang les conduisirent à la chambre du voleur. Ils n'y virent d'abord que des malles, mais ne tardèrent pas à en trouver les clefs sous le tapis. Ces malles renfermaient une infinité de marchandises et d'objets précieux, parmi lesquels on reconnut l'argenterie du docteur Mercer, les broderies et la dentelle de M. Turner et d'autres objets volés à différentes époques. Les agents en découvrirent aussi une énorme quantité au-dessus du ciel-de-lit. »

Bourse de Paris du 19 Janvier 1861.

3 0/0	Au comptant. Dᵉʳ c.	67 25.	— Hausse « 05 c.
	Fin courant. —	67 25.	— Hausse « 45 c.
4 1/2	Au comptant. Dᵉʳ c.	96 70.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant. —	96 70.	— Baisse « 05 c.

PHOTOGRAPHIE ÉQUESTRE.

Disdéri, photographe de S. M. l'Empereur, 8, *boulevard des Italiens*, va ouvrir prochainement un deuxième établissement avec champ de pose pour les amazones, cavaliers, chevaux, équipages, etc.

Avenue de Saint-Cloud, 49, près de l'Arc-de-Triomphe.

— M. Hingray met en vente les tomes I et II du *Traité théorique* et *pratique* de *droit commercial*, par MM. Delamarre et Le Poitevin (de Rennes). La réputation des deux savants jurisconsultes est faite, et leur traité du *Contrat de commission* les avait placés au premier rang ; mais la *nouvelle édition* que nous annonçons aujourd'hui (voir la 4ᵉ page du journal), publiée dans un *ordre plus logique*, *augmentée* de parties très importantes, autorise et justifie le titre nouveau de l'ouvrage, qui est bien réellement un *traité de droit commercial* aussi nécessaire aux négociants eux-mêmes qu'aux magistrats consulaires et aux avocats appelés à plaider devant eux.

— Le volume du *Caveau* (26ᵉ année) vient de paraître chez Appert, passage du Caire, et chez Chaumerot et Garnier, au Palais-Royal. Il suffit de jeter un coup-d'œil sur la Table des matières pour reconnaître que le culte de la chanson est, de nos jours, cosmopolite ; car, à beaucoup de noms parisiens connus dans la littérature, elle réunit ceux de nombreux correspondants des départements, de l'île de la Réunion, de la Nouvelle-Orléans, etc. — Bien des sujets divers, les uns philosophiques, élégiaques, les autres gais et joyeux, ont été traités dans ce joli volume dont la lecture devra plaire à tout le monde.

— Rhumes, grippe et irritations de poitrine. Pate et sirop de Nafé, rue Richelieu, 26.

— Au Théâtre-Italien, par extraordinaire, aujourd'hui dimanche, Il Barbiere di Siviglia, opéra buffa en deux actes, de Rossini, chanté par Mᵐᵉ Alboni, MM. Gardoni, Badiali, Zucchini et Angelini.

— Odéon. — Ce soir, les Mariages d'amour ; on finira par le Testament. — Mardi, 1ʳᵉ représentation : les Frelons, comédie en trois actes en prose.

— Aujourd'hui, au Palais-Royal, représentation extraordinaire : Un monsieur qui suit les femmes, par M. Ravel, Mˡˡᵉ Cico. — Reprise d'Edgard et sa bonne, joué par M. Ravel et Mˡˡᵉ Aline Duval. — Chamarin le chasseur. — la Mansarde du crime, par M. Arnal. — Intermèdes, par M. Brasseur.

SPECTACLES DU 20 JANVIER.

Opéra. —
Français. — Le Sicilien, le Malade imaginaire, les Fourberies.
Opéra-Comique. — La Dame blanche.
Odéon. — Les Mariages d'amour, le Testament de Girodot.
Italiens. — Il Barbiere di Siviglia.
Théatre-Lyrique. — Les Pêcheurs de Catane.
Vaudeville. — Les Femmes fortes, l'Etincelle.
Variétés. — Oh ! là, là, qu'c'est bête tout ça !
Gymnase. — Voyage de M. Perrichon, les Pattes de mouche.
Palais-Royal. — La Mansarde du crime, Chamarins.
Porte-Saint-Martin. — Le Pied de Mouton.
Ambigu. — La Dame de Monsoreau.
Gaité. — Les Crochets du Père Martin.
Cirque-Impérial. — Les Massacres de Syrie.
Folies. — Il pleut, il pleut, Bergère.
Théatre-Déjazet. — Le Doigt dans l'œil.
Bouffes-Parisiens. — La Chanson de Fortunio, le Savetier.
Délassements-Comiques. — A vos souhaits !
Beaumarchais. — Le Colonel Chabert.
Luxembourg. — Gare l'eau !
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
Robert Houdin (8, boulev. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton,
Casino (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
Valentino. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SOUS PRESSE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1860.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

AVIS.

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

AVIS D'OPPOSITION.

Suivant convention verbale du vingt-deux décembre mil huit cent soixante, M. Augustin-Joseph **ESCALIER**, dit Félix, ancien coiffeur-fleuriste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 15, ci-devant, et actuellement à Saint-Gratien, près Enghien (Seine-et-Oise), a vendu à M. Auguste **POUSSINEAU**, coiffeur-fleuriste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 15, le fonds de commerce de coiffeur-fleuriste-modiste, que M. Escalier dit Félix exploitait à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 15, et les marchandises se trouvant dans le fonds de commerce dont il s'agit, le tout moyennant le prix et les conditions résultant de la convention verbale.

Le nom de Félix, sous lequel le fonds de commerce est connu, fait partie de la vente.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur remonte au premier septembre mil huit cent cinquante-neuf. — Pour extrait : Escalier. .(3950)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS

Etude de Mᵉ **CORPEL**, avoué, rue du Helder, 17.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** sise à Paris, anciennement Montmartre (18ᵉ arrondissement), quartier des Grandes-Carrières, rue Durantin, 10. — L'adjudication aura lieu le samedi 2 février 1861, deux heures de relevée. — Mise à prix, 20,000 fr. — Produit brut : 2,970 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ **CORPEL**, avoué, demeurant à Paris, rue du Helder, 17, dépositaire de l'enchère ; 2° à Mᵉ Roche, avoué, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 6 ; 3° à Mᵉ Masson, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 39, anciennement Montmartre ; 4° à M. et Mᵐᵉ Masson, demeurant à Paris, rue Durantin, 10. .(1507)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

TERRAIN DE **1,383** mètres, n° 36, rue de Penthièvre, ayant vue sur la rue du Faubourg-Saint-Honoré, à vendre ou à louer.

S'adresser à Mᵉ **PRESTAT**, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77. .(1498)*

COMPAGNIE

DES CHEMINS DE FER DE L'EST

RUE ET PLACE DE STRASBOURG.

Le conseil d'administration des **Chemins de fer de l'Est** a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que le mardi 29 janvier, à trois heures, il sera procédé en séance publique, au siége de la société, au tirage des obligations ci-après :

Obligations 5 pour 100 de la compagnie.

73 Emission de 1852.
20 Rachat de l'embranchement de Gray.
87 Rachat de la ligne de Bâle.
172 Emission de 1854.
145 Emission de 1856.

Ensemble 497 obligations à rembourser à 650 fr. à partir du 1ᵉʳ juin 1861.

Obligations 3 pour 100 de la compagnie.

291 Emission de décembre 1856.
291 — (2ᵉ création).
196 Emission de juillet 1857.
347 Emission de novembre 1857.
59 Emission de juillet 1858.
480 Emission de juillet 1859.
237 Emission de juin 1860.

Ensemble 1,901 obligations remboursables à 500 f. à partir du 1ᵉʳ juin 1861.

Obligations des compagnies rachetées ou fusionnées.

10 obligations de l'ancienne compagnie de Montereau (Emission de 1852), à rembourser à 1,250 fr. le 1ᵉʳ juillet 1861.
191 obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle par la ligne de Wissembourg (émission de 1852), à rembourser à 625 fr. le 1ᵉʳ juillet 1861.
39 obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle (emprunt de 1843), à rembourser à 1,250 fr. à partir du 1ᵉʳ octobre 1861.

Ensemble 240 obligations.

SOCIÉTÉ DES

MINES DE CUIVRE DE HUELVA.

MM. les actionnaires de la société des **Mines de cuivre de Huelva** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 2 mars prochain, à deux heures de relevée, salle du Casino, rue Cadet, 16, à Paris.

Ordre du jour :

1° Proposition relative aux voies et moyens pour la construction du chemin de fer de Tharsis à l'Odiel ;

2° Proposition relative à la liquidation des comptes de l'ancienne gérance ;

3° Nomination d'un membre du conseil de surveillance,

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur d'au moins vingt actions de capital ou quarante actions de jouissance, et en faire le dépôt dix jours avant la réunion, au siége de la société, rue Bergère, 20, en échange d'un récépissé, qui servira de carte d'entrée. .3951)

LA MAISON GALERNE, 17, rue d'Angoulême-du-Temple, prévient le public qu'elle n'a jamais eu aucun associé .(3953)

MARIAGES Mᵐᵉ Cuny a transféré son cabinet r. de Rivoli, 84. Elle offre aux familles son concours. Corr. dans chaque dép. (Aff.) .(3952)

PIERRE DIVINE de **SAMPSO** 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.) .(3926)*

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater.

Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque.

Prix du flacon : 10 fr. Chez A.-L. GUISLAIN et Cᵉ, *rue Richelieu*, 112, *au coin du boulev.*

CHOCOLAT-IBLED

PARIS,

4, RUE DU TEMPLE

au coin de celle de Rivoli,

PRÈS L'HOTEL-DE-VILLE

USINE HYDRAULIQUE **à Mondicourt** (Pas-de-Calais).

USINE A VAPEUR **à Emmerick** (Allemegne).

EXTRAIT DU RAPPORT DU JURY CENTRAL DE L'EXPOSITION :

« La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. »

Le **Chocolat-Ibled** se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

Librairie de Jurisprudence de CHARLES HINGRAY, éditeur des Œuvres de MM. Troplong, Faustin-Hélie, etc., etc., **rue des Marais-St-Germain, 30.**

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE DROIT COMMERCIAL

Nouvelle édition, comprenant dans un *ordre nouveau* l'ouvrage publié sous le titre du *Contrat de commission, ou des obligations conventionnelles en matière de commerce;*

Par MM. DELAMARRE et LE POITVIN (de Rennes).

Division de l'ouvrage.

Sommaire du 1er volume. CHAPITRE Ier. Il existe un droit naturel; le Code civil et le Code de commerce sont deux applications de ce droit à deux ordres définis de choses; indépendance réciproque et législativement proclamée de l'un et l'autre Codes. — Code de commerce a son droit écrit, son droit non écrit; l'usage, l'équité, l'intérêt du commerce en sont le supplément; ordre dans lequel le juge doit recourir aux divers moyens de faire droit.—CHAPITRE II. De la commercialité, son organisation; constitution de l'état du commerçant; définition du commerçant, ses conditions, sa nécessité, ses conséquences; liberté du commerce, de l'industrie, du travail; exceptions, restrictions, incapacités; obligations inhérentes à la profession du commerçant. — principes sur la constitution des personnes morales (sociétés-personnes) qui peuvent faire le commerce. — CHAPITRE III. Principes généraux sur l'intervention et la liaison des volontés dans les conventions commerciales, notamment les achats et ventes; effet de la convention; l'obligation est de sa nature intranslative de la propriété; caractère de l'obligation, caractère de la propriété; théorie rationnelle de l'acquisition et de la transmission de la propriété.— CHAPITRE IV. Des divers modes de preuves en matière de conventions commerciales. Des usages de commerce. — **2e et 3e volumes.** Du contrat de commission. — **4e et 5e volumes.** Des achats et ventes du commerce. Principes généraux sur la lettre de change et l'assurance maritime. — **6e volume.** De la faillite et de la banqueroute; rétention; revendication. LA TABLE ANALYTIQUE DE L'OUVRAGE ENTIER.

SIX VOLUMES IN-8°. — PRIX : 48 FRANCS.

NOTA. — *Les tomes I et II* SONT EN VENTE; *les tomes III et IV paraîtront fin de février prochain; les tomes V et VI à la fin d'avril.*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

TRIBUNAUX CRIMINELS (TRAITÉ DE LA PROCÉDURE DES), suite de l'instruction criminelle préjudiciaire, par M. Ch. **Berriat-Saint-Prix**, docteur en Droit, conseiller à la Cour impériale de Paris. — Ire PARTIE. **Des Tribunaux de simple police**, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés. 1 vol. in 8°, avec un supplément, 1851-1857. 7 fr. 50. — IIe PARTIE. **Des Tribunaux correctionnels** en première instance et en appel, de leur procédure et des fonctions des officiers du ministère public qui leur sont attachés. Précédé d'un Essai sur l'Organisation judiciaire et les Juridictions du petit criminel en 1789, et, depuis, sous le Droit intermédiaire. 2 vol. in 8°, avec un supplément, 1854-1857. 15 fr.

Les Réclames, Annonces industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (3927)

DENTIFRICE LAROZE La poudre dentifrice, au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. — Prix du flacon : 1 fr. 25 c. Les 6 pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,
PAVILLON DE HANOVRE
35, boulevard des Italiens, 35.
MAISON DE VENTE
Mme THOMAS ET Cie.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFLE ET Cie

Annonces judiciaires et légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — Ventes mobilières.

SOCIÉTÉS.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1861, dans les quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

Par acte sous seing privé, daté du sept janvier mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée pour neuf ans entre M. BLOT, demeurant à Paris, rue Vavin, 15, et M. JACQUEMIN, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 9, ayant pour but le commerce de toutes marchandises, tant en France qu'à l'étranger.

La raison sociale est : BLOT et JACQUEMIN fils.

M. Blot est seul gérant et a seul la signature sociale.

Le siége de la société est à Paris, rue Richer, 20.

Tout pouvoir est donné à M. Blot pour en faire la publication.

—(5481) BLOT.

Cabinet de M. DUGLAS, rue Rambuteau, 24.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-huit janvier mil huit cent soixante et un, enregistré, entre MM. François ZIMMERMANN, mécanicien, demeurant à Paris (Montmartre), rue de la Nation, 3, et M. Auguste ANDRÉ, serrurier, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 30,

Appert :

Il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif ayant pour objet principalement la fabrication des appareils en tubes de fer et autres objets analogues devant durer huit années consécutives du quinze janvier mil huit cent soixante et un au quinze janvier mil huit cent soixante-neuf, avec siége à Paris, cité Saint-Martin, faubourg Saint-Martin, 96, sous la raison et la signature sociales : ZIMMERMANN et ANDRÉ, dont les deux associés sont gérants, ayant chacun la signature sociale, sans pouvoir engager la société autrement qu'avec la signature des deux associés à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Pour extrait :

(5484) Signé DUGLAS.

La société de fait existant entre MM. LEMOINE et RATEL, marchands de café, rue des Fossés-Montmartre, 16, est dissoute depuis le dix janvier courant.

M. Lemoine reste seul propriétaire dudit fonds de commerce et chargé de la liquidation.

(5482) LEMOINE.

Cabinet de M. BARDILLON, ancien huissier, rue Rambuteau, 65, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le neuf janvier mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

1° M. Antoine ARNAL, peintre décorateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 135;

2° M. Léopold DANVIN, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue du Bac, 142;

3° Et M. Sébastien-Auguste DURAND, peintre en bâtiment, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 175,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce et l'exploitation, en France et à l'étranger, d'un procédé liquide, qui portera le nom de : HUILE ARNALINE, dont M. Arnal, l'un des associés, est inventeur, destiné à remplacer l'huile de lin, l'huile d'œillette et l'essence, dans les travaux de peinture en bâtiments et autres, et à raison duquel procédé liquide ledit sieur Arnal a obtenu un brevet d'invention de quinze ans, qui sera exploité par ladite société;

Que le siége de la société sera établi à Paris, rue du Bac, 142, chez M. Danvin, l'un des associés;

Que la raison de commerce et la signature de la société seront : ARNAL, DANVIN et Cr;

Que M. Danvin a été autorisé à gérer et administrer la société;

Que les trois associés ont été autorisés à signer pour la société;

Que le montant des valeurs à fournir par M. Danvin, suivant les besoins de la société, ne pourront s'élever à plus de 2,000 fr.;

Que M. Arnal n'apporte à la société que le droit d'exploiter son brevet d'invention durant quinze ans;

Que M. Durand n'apportera à la société que son industrie, son travail, sa clientèle et ses connaissances commerciales relatives à l'exploitation dudit brevet d'invention;

Et qu'enfin la société a commencé le dix janvier mil huit cent soixante et un, et finira le dix janvier mil huit cent soixante-seize.

Pour extrait :

ARNAL.
DANVIN.
DURAND.

(5483)

Suivant acte reçu par Me Aumont-Thiéville, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le sept janvier mil huit cent soixante et un, enregistré,

M. Claude JON, mécanicien, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 113,

Et M. Michel VIDAL, passementier, demeurant à Paris, rue Sainte-Léonie, 6,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de trois métiers de barres appartenant à M. Jon.

Il a été stipulé, entre autres conditions, celles suivantes :

Cette société est contractée pour huit années, qui ont commencé le premier janvier courant.

La raison sociale sera : JON et VIDAL.

Le siége de la société sera à Paris, rue Ménilmontant, impasse Godelet, 3.

Il pourra être transféré ailleurs, si la jouissance des lieux ci-dessus indiqués ne continuait pas jusqu'à l'expiration de la société.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que conjointement et seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements contractés.

La gérance, la direction et l'exploitation des affaires sociales sont dévolues à M. Vidal, qui devra donner tout son temps et ses soins pour la prospérité de la société.

M. Jon apporte à la société ses trois métiers de barres et leurs accessoires généralement quelconques, le tout se trouvant déjà au siége susindiqué, ainsi que le droit à la jouissance des lieux où s'exploite la fabrication.

M. Vidal apporte son industrie.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, la société ne pourra être dissoute qu'après un avertissement donné six mois à l'avance par celui qui demanderait sa dissolution.

La dissolution de la société pourra être demandée par M. Vidal, s'il lui était possible de se rendre propriétaire, non seulement de son matériel et des accessoires, mais encore de la clientele y attachée, en payant comptant à M. Jon une somme fixée dès à présent à forfait à quatre mille francs, plus à la charge d'exécuter les baux qui existeraient des lieux où s'exploiterait la société.

Dans tous les cas possibles de dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, il ne pourra jamais être requis d'apposition de scellés ni d'inventaire à la requête des héritiers et représentants de l'associé prédécédé.

Pour extrait :

—(5485) AUMONT.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, 10, rue du Faubourg-Montmartre.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le onze janvier mil huit cent soixante et un, portant la mention.

Enregistré à Paris, le douze janvier mil huit cent soixante et un, folio 192, recto case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, signé illisible,

Il résulte :

1° Que la société formée à la date du premier juillet mil huit cent soixante, par acte sous signatures privées, dûment enregistré et publié, entre M. SAMSON et M. STALON, tous deux négociants à l'entrepôt général des boissons, quai Saint-Bernard, sous la raison sociale : SAMSON et STALON, pour le commerce des vins et eaux-de-vie, a été déclarée dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante;

2° Que les deux associés sont conjointement liquidateurs de ladite société

Pour extrait :

(5486) Signé SCHAYÉ.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, 10, rue du Faubourg-Montmartre.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le onze janvier mil huit cent soixante et un, portant la mention :

Enregistré à Paris le douze janvier mil huit cent soixante-un, folio 192, recto case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, signé illisible,

Il résulte :

1° Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Jules SAMSON, négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 13, et de M. Jean-Baptiste STALON, négociant, demeurant à Paris, rue Guy-Labrosse, 2, et en commandite avec la personne dénommée audit acte, pour le commerce des vins et eaux-de-vie, sous la raison sociale : SAMSON et STALON;

2° Que la durée de la société est fixée à neuf années à partir du dix-huit janvier mil huit cent soixante et un;

3° Que le siége social est à l'Entrepôt général des boissons à Paris, quai Saint-Bernard;

4° Que le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze mille francs, dans laquelle l'apport du commanditaire figure pour vingt-cinq mille francs espèces.

Pour extrait :

(5487) Signé SCHAYÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 JANV. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CARRA (Michel), coiffeur, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 22; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 17956 du gr.).

Du sieur LETUVÉ (Adolphe-Jules), fabr. d'ornements, demeurant à Paris, rue Castex, 8; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 17957 du gr.).

Du sieur LELOUP (Jacques-Réné-François), anc. entr. de lavoir, demeurant à Paris, route d'Italie, 88; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 17958 du gr.).

Du sieur SAQUI (Prosper-Jean-Baptiste), fabr. de pierres à brunir, demeurant à Paris, place de la Corderie, 10; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 17959 du gr.).

Du sieur TABOUREUX (Louis-Eugène), charron, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, 11; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 17960 du gr.).

Du sieur BUTON, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 364; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 52, syndic provisoire (N° 17961 du gr.).

Du sieur GOUMAS, négociant, demeurant à Paris, rue Castellane, 11; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 17962 du gr.).

Du sieur LEGENDRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Juifs, 17, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Lamoureux, chaussée d'Antin, 8, syndic provisoire (N° 17963 du gr.).

Du sieur LEGRAS, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 42 Montmartre); nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 17964 du gr.).

Du sieur MERCIER, md de vins-restaurateur, demeurant à Paris, rue d'Austerlitz, 50, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Royer juge-commissaire, et M. Decagny, rue Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 17865 du gr.).

Du sieur WEIL (Jacques), négociant, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 45, ci-devant, actuellement à Vincennes, rue Neuve; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Hecaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 17966 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

De la société BRISSET et LEBLEUF, épiciers, rue Péchoin, 9, Belleville, composée de Louis Brisset et Henri Lebleuf, le 25 janvier, à 2 heures (N° 17835 du gr.);

Du sieur FLAMANT, fabr. bijoutier, rue Michel-le-Comte, 12, le 25 janvier, à 10 heures (N° 17917 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Des sieurs Alphonse et Stanislas BIGOY, nég. en vins et spiritueux, rue de Flandres, 36, La Villette, sous la dénomination S. Bigoy et Cie, le 25 janvier, à 2 heures (N° 17648 du gr.);

De dame veuve BONGRAIN (Louise-Adélaïde Aubaumont, mde lingère, rue Neuve-des-Martyrs, 8, le 25 janvier, à 10 heures (N° 17407 du gr.);

Du sieur BONNARD (François-Marcelin-Prosper), scieur et découpeur à la mécanique, faubourg St-Antoine, 127, le 25 janvier, à 1 heure (N° 17839 du gr.);

Du sieur MOEBS (Charles), md de vins, rue des Prouvaires, 20, le 25 janvier, à 2 heures (N° 17838 du gr.);

Du sieur VITTE (Alexandre), md de vins, rue de Trévise, 8, le 25 janvier, à 1 heure (N° 17327 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs creances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ACQUIER (François-Hippolyte), éditeur, rue des Saints Pères, 16, le 25 janvier, à 2 heures (N° 17494 du gr.);

Du sieur PERPEY (Jean-Jules), négoc., ayant exploité un établissement dit l'Office commercial, sous la raison J. Perpey et Cie, rue Madame, n. 15, y demeurant, le 25 janvier, à 1 heure (N° 17461 du gr.);

Du sieur RIDEL (Pierre), md de vins, rue de Longchamps, n. 2, le 25 janvier, à 2 heures (N° 17635 du gr.);

De Dlle CHABANEL (Eugénie-Clotilde), tenant bureau de placement, rue Joquelet, n. 12, le 25 janvier, à 2 heures (N° 17575 du gr.);

Du sieur LAFUENTE (Benoît), tailleur, rue Montmartre, n. 33, actuellement rue des Vieux Augustins, 16, le 25 janvier, à 2 heures (N° 17398 du gr.);

Du sieur VIOT (Augustin), restaurateur, rue des Halles-Centrales, 10, le 25 janvier, à 2 heures (N° 17732 du gr.);

De dame veuve SUDRE (Marie-Philippine Scharvoger, veuve de Auguste), tenant hôtel meublé, rue Laffitte, 16, le 25 janvier, à 1 heure (N° 17426 du gr.);

Du sieur DELATTRE (Victor), md de meubles, boulevard de La Chapelle, 8, le 25 janvier, à 10 heures (N° 17515 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers de la société COLLASSON, HUIN et Cie, négociants, en nom collectif et en commandite, rue des Petits Hôtels, 28, composée de Gustave Collasson et Ernest Huin, seuls gérants responsables, sont invités à se rendre, le 25 janvier, à midi précis, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Collasson, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet du concordat (N° 15166 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société COLLASSON HUIN et Cie, négociants, société en nom collectif et en commandite, rue des Petits-Hôtels, 28, composée des sieurs Gustave Collasson et Ernest Huin, seuls gérants responsables, sont invités à se rendre, le 25 janvier, à midi précis, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Huin, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet du concordat (N° 15166 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur JOLLY (Louis-Eutrope), entr. de maçonnerie, rue de l'Arcade, 21, les Ternes, le 25 janvier, à 1 heure (N° 17099 du gr.);

Du sieur LHEUREUX jeune (Jean-Baptiste), md de vins-traiteur, avenue de Clichy, 99, le 25 janvier, à 9 heures (N° 17640 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur AUGER père (Félix), nég., rue St Lazare, 2, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 15976 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la Dlle DEFRANCE (Anaïs), tenant débit de café et liqueurs et hôtel meublé, rue St-Honoré, 135, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 17326 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société DOUCIET, PANCHAUD et Cie, fab. de lampes, rue Pierre Levée, 11, composée de Jean-Antoine Justin Douciet, Dominique Panchaud et d'un commanditaire, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 17323 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION

Messieurs les créanciers de la société CHANDRU frères, mds de soieries et rubans, rue des Fossés Montmartre, n. 3, composée de Pierre Chandru et Emile-Louis Chandru, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14308 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CESSELIN (Pierre-Bazile), anc. négoc. en vins, rue Rougemont, 14, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14219 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif MONIN et CHABRELY, en liquidation, passementiers, rue du Sentier, 6, dont Monin (Louis), et Chabrely (Charles), étaient seuls membres, sont invités à se rendre le 25 janvier, à 1 heure très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15301 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAUTIER (Ollivier Antoine), md de cuirs, rue de Paradis Poissonnière, 9, sont invités à se rendre le 25 janv., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16792 gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur LIGNEY (Jean-François), fabr. de salpêtres, rue Lenoir, 17, faubourg St-Antoine, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 25 janvier, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16452 du gr.).

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur DUVAL (Pierre Louis), restaurateur, place de l'Odéon, 2, ci-devant, actuellement rue Cassette, 6, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 25 janvier, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15479 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 JANVIER 1861.

NEUF HEURES : Bouygues et Cie, négoc., clôt. — Houry et femme, mds de modes, rem. à huit.

DEUX HEURES : Peltier, agent d'affaires synd.— Bense Nief, fabr. de chaussures, vérif.—Chervel, sellier, clôt.— Jacquet, horloger, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 19 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

404—Comptoir de marchand de vins, brocs et mesures, tables, appareils à gaz, etc.

405—Meubles divers et de bureau, marchandises, blonds, dentelles, etc.

Rue de l'Echelle, 3.

406—Meubles divers et de luxe, marchandises, maroquinerie, et autres objets.

Le 20 janvier.

A Montrouge, route de Bagneux, 1.

407—Comptoir, série de mesures, brocs, entonnoirs, tables, tabourets, billard, etc.

Le 21 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

408—Tables, bureau, casier, glace, chaises, rideaux, tapis, linge de lit, cordages, etc.

409—Bureaux, casiers, tables, chaises, — chevaux, harnais, voitures à deux roues, etc.

410—Table, chaises, buffet, cartonnier, table de nuit, commode, armoire, gravures, etc.

411—Buffet, chaises, tables, bureau, crapaud, canapé, glace, et autres objets.

412—Armoire, commode, chaises, buffet, glace, lot de bois de charpente, etc.

413—Tête-à-tête, fauteuils, chaises, chaufferettes, armoire, bibliothèque, et autres objets.

Rue Sainte-Anne, 86.

414—Comptoir, appareils à gaz, marchandises d'épiceries, — chaises, tables, etc.

Rue Drouot, 11.

415—Armoire, commode, glace, vaisselle, robes, rideaux, habits, chapeaux, coffret, etc.

Boulevard de Sébastopol, 77.

416—Armoire, commode, tables, chaises, pendule, fauteuils, et autres objets.

Paris (La Chapelle), rue Marcadet, 36.

417—Vingt-deux vaches laitières, quatre poneys, voiture, — commode, armoire, pendule, etc.

Rue Fontaine-Molière, 33.

418—Bureaux, fauteuils, tables, chaises, canapés, et quantité d'autres meubles.

Rue Pierre-Levée, 4.

419—Tables, chaises, fauteuil, bibliothèque, bureau, commode, bascule, etc.

Paris-Montmartre, rue du Ruisseau, 42.

420—Comptoir, casier, papiers peints, établi, tables, pendule, et autres objets.

Rue Ménilmontant, 102.

421—Commode, tables, chaises, flambeaux, ustensiles de cuisine et de ménage, etc.

Paris-Passy, rue des Biches, 5.

422—Bureau, cartonnier, glace, chaises, lit, armoire, bois à ouvrer, voiture, cheval, etc.

Le 22 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

435—Commode, armoire, table ronde, bureau, buffet, pendule, ustensile de cuisine, etc.

436—Bureaux, caisse, armoire vitrée, canapé, chaises, pendules, rideaux, etc.

423—Comptoirs, livres, registres, papiers, porte-monnaie, porte-cigares, paroissiens, etc.

424—Bureau acajou, meubles chêne et palissandre, comptoir, 300 chapeaux en feutre, etc.

425—Corps de tiroirs, balances, galoches, sabots, chaussures, cuirs, peaux, empeignes, etc.

426—Tables, chaises, fauteuils, commode, rideaux, — cheval, harnais, etc

427—Comptoirs, vitrines, casiers, appareils à gaz, peignes, tables, chaises, poêle, etc.

428—Billard, tables, chaises, glace, broc, comptoir, fontaine, liqueurs, vins, meubles.

429—Canapés, chaises, fauteuils, glace, guéridon, pendule, et autres objets

Rue des Marais-Saint-Martin, 62.

437—Tables, chaises, commode, armoire, pendule, bureau, poêle, fontaine, etc.

Rue d'Angoulême-du-Temple, 40.

430—Bureau, cartonnier, tapis, buffet-étagère, rideaux, tables, chaises, et autres objets.

Rue de Lafayette, 31.

431—Comptoir, table, banquette, grilles en fer et cuivre, thermomètre, glace, pendule, etc.

Section des Ternes, rue Saint-Claude, 12

432—Voitures dites coupés et tapissières, chevaux, harnais, et autres objets

Rue Richelieu, 9.

433—Comptoirs, montres, cartons, confections pour dames, appareils à gaz, meubles.

Cité Gaillard, 6.

434—Tables, chaises, armoire, fauteuils, rideaux, flambeaux, et quantité d'autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 19 JANVIER 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr
3 0/0 comptant.	67 20	67 25	67 15	67
Id. fin courant.	67 15	67 25	67 15	67
4 1/2 0/0 compt.	96 75	96 80	96 70	96
Id. fin courant.	96 70	— —	— —	—
4 1/2 anc. compt.	95 —	— —	— —	—
4 0/0, comptant.	86 25	— —	— —	—
Banq. de France	2860 —	— —	— —	—

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours comptant.
Crédit foncier.	925 —	Autrichiens..	465 —
Crédit mobil..	651 25	Victor-Emm..	378 75
Crédit indust. et commerc..	560 —	Russes.....	427 50
Compt. d'esc..	637 50	Saragosse....	550 —
Orléans.....	1371 25	Romains.....	325 —
Nord ancienn.	955 —	S. Aut. Lomb.	465 —
— nouv..	885 —	Barcel. à Sarr.	417 50
Est.....	591 25	Cordoue à Sév.	— —
Lyon-Méditer.	900 —	Séville à Xérès	490 —
Midi.....	502 50	Nord de l'Esp.	452 50
Ouest.....	552 50	Caisse Mirès..	285 —
Genève.....	367 50	Imm. Rivoli..	837 50
Dauphiné....	— —	Gaz, Ce Parisne	1187 50
Ardennes anc.	— —	Omn. de Paris	902 50
— nouv.	— —	— de Londres	— —
Beziers.....	85 —	Ce impér. des Voitures....	70 —
Bességes à Alais	— —	Ports de Marse	350 —

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	297 50
1000 f. 3 0/0.	1020 —	— 3 0/0....	292 50
500 f. 4 0/0.	488 75	Est, 52-54-56 :	295 —
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. 3 0/0	295 —
Ville de Paris :		Strasb. à Bâle.	— —
5 0/0 1852..	1087 50	Grand-Central	296 25
— 1855..	476 25	— nouv..	297 50
Seine 1857...	226 25	Lyon à Genève	295 —
Orléans 4 0/0.	— —	— nouv..	298 75
— nouv.	— —	Bourbonnais..	295 —
— 3 0/0.	301 25	Midi.....	83 75
Rouen.....	— —	Béziers.....	295 —
— nouv..	— —	Ardennes....	295 —
Havre.....	— —	Dauphiné....	— —
— nouvell.	— —	Bességes à Alais	252 50
Nord.....	305 —	Ch. autr. 3 0/0	242 50
Lyon Méd. 5 0/0	520 —	Lomb.-Vénit..	262 50
— 3 0/0	305 —	Saragosse....	222 50
Paris à Lyon.	1035 —	Romaines....	262 50
— 3 0/0..	310 —	Séville à Xérès	253 75
Rhône 5 0/0..	— —	Cordoue à Sév.	252 50
— 3 0/0..	— —	Nord de l'Esp.	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes,
Janvier 1861. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement